

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 28 février 2019

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
tél : 04.56.59.49.76  
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure  
N°DDPP-IC-2019-02-17  
Société NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société NOVAPEX au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, notamment l'arrêté préfectoral N°2010-01455 du 23 février 2010 modifié ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2019 ;

**Vu** la lettre du 28 janvier 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société NOVAPEX et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Salaise-sur-Sanne ;

**Vu** le courrier en réponse de la société NOVAPEX en date du 12 février 2019 ;

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 février 2019 ;

**Considérant** que plusieurs incidents se sont déroulés entre le 20 juillet 2018 et le 1<sup>er</sup> août 2018 sur le site de la société NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne et que la société NOVAPEX a rejeté en quantité importante dans le milieu naturel (canal du Rhône) des substances (phénol, acétophénone) pouvant

entraîner un effet notable, par leurs caractéristiques ou les quantités rejetées, sur le milieu naturel récepteur ;

**Considérant** que ces incidents sont dus à des problèmes de conception ou d'exploitation des installations et qu'ainsi la société NOVAPEX ne respecte pas les prescriptions réglementaires applicables à la prévention des pollutions accidentelles ;

**Considérant** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société NOVAPEX, qui exploite des installations industrielles implantées sur la plateforme chimique de Roussillon, sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions :

- du point 4.9.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié :  
« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux »,

- du point 4.9.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié :  
« Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ».

### **Article 2 :**

Le délai mentionné à l'article 1<sup>er</sup> s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie par écrit à l'échéance du délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

### **Article 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **Article 5 :**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6:** En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Salaise-sur-Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Fait à Grenoble, le

28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe GAPTAL

